

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **AVIS d'initiative (BRUGEL-AVIS-20240319-382)**

**relatif au déploiement, au placement et à l'utilisation des compteurs intelligents**

**Etabli sur base de l'article 30bis de l'ordonnance électricité**

**19/03/2024**

# Table des matières

1	Base légale.....	4
2	Introduction.....	5
3	Dispositions légales, réglementaires et tarifaires.....	6
3.1	Ordonnance électricité.....	6
3.1.1	Placement des compteurs intelligents .....	6
3.1.2	Collecte et utilisation des données du compteur intelligent .....	7
3.1.3	Fonctionnalités du compteur intelligent.....	7
3.2	Règlement technique.....	8
3.2.1	Placement ou remplacement du compteur intelligent.....	8
3.2.2	Utilisation du compteur intelligent par le GRD .....	10
3.2.3	Cas de panne du compteur intelligent ou de communication à distance .....	12
3.2.4	Plateformes de mise à disposition des données gérées par le GRD.....	13
3.3	Méthodologie tarifaire .....	13
3.3.1	Coûts additionnels .....	13
3.3.2	Incitation au déploiement proactif des compteurs intelligents.....	14
3.3.3	Incitation au déploiement des compteurs intelligents communicables.....	14
3.3.4	Nouvelle structure tarifaire .....	14
4	Positions de BRUGEL.....	16
4.1	Intérêt des compteurs intelligents .....	16
4.2	Déploiement des II cas .....	17
4.3	Délais de placement .....	18
4.4	Consentement de l'URD.....	19
4.4.1	Placement du compteur intelligent.....	19
4.4.2	Activation de la fonction communicante .....	21
4.4.3	Utilisation des données récoltées par le compteur intelligent.....	23
4.5	Communication end-to-end, du compteur au marché .....	24
4.6	Approche tarifaire pour le placement des compteurs intelligents.....	25
4.7	Information de l'URD.....	27
4.8	Rapportage périodique .....	29
4.9	Dispositif pour les personnes électrosensibles.....	30
5	Réflexions en cours .....	31
6	Conclusions .....	32

# Liste des illustrations

Figure 1	– Délais de placement des compteurs intelligents .....	9
Figure 2	– Régimes de comptage et fréquences d'envoi des données .....	11
Figure 3	– Régimes de comptage par défaut.....	12
Figure 4	– Plateformes gérées par le GRD .....	13
Figure 5	– Nombre de CI prévu par année - Plan de développement 2024-2028 du GRD .....	17
Figure 6	– Configuration d'un point d'accès avec plusieurs SDP et un seul code EAN.....	25
Figure 7	– Configuration de raccordement des usages avec 2 points d'accès .....	26

# Liste des abréviations

BT	Basse tension
CI	Compteur intelligent
CMS	<i>Central market system</i>
EAN	<i>European article numbering</i>
GRD	Gestionnaire du réseau de distribution
KPI	<i>Key performance indicator</i>
MIG	<i>Market implementation guide</i>
RGPD	Règlement général sur la protection des données
RT	Règlement technique
SDP	<i>Service delivery point</i>
URD	Utilisateur du réseau de distribution
WACC	<i>Weighted average cost of capital</i>

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») prévoit, en son article 30bis § 2, que :

*« ... BRUGEL est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part.*

*BRUGEL est chargée des missions suivantes :*

*...*

*2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz ;*

*... »*

Le présent avis est réalisé à l'initiative de BRUGEL.

## 2 Introduction

L'évolution des modes actuels de production, de distribution, et de consommation d'électricité vers un système énergétique plus digitalisé et plus intelligent fait partie intégrante de la transition énergétique en cours. Les compteurs intelligents en sont un élément important.

C'est dans ce contexte que BRUGEL a rédigé cet **avis d'initiative qui poursuit un double objectif** : dresser le bilan des dispositions légales, réglementaires et tarifaires associées au compteur intelligent d'une part, et émettre son avis et ses recommandations en ce qui concerne son déploiement, son placement et son utilisation d'autre part.

Dans un premier temps, BRUGEL passe en revue l'ensemble des dispositions :

- Légales : dispositions de l'ordonnance électricité portant sur le placement, la collecte et l'utilisation des données, et les fonctionnalités des compteurs intelligents ;
- Réglementaires : dispositions du Règlement technique encadrant les aspects opérationnels et techniques du déploiement et de l'exploitation des compteurs intelligents et des données récoltées par ces derniers ;
- Tarifaires : dispositions permettant de faciliter les investissements dans la transition énergétique en prenant en compte des coûts additionnels et en instaurant des mesures d'incitation au déploiement proactif des compteurs intelligents.

Dans un second temps, BRUGEL émet son avis et ses recommandations en ce qui concerne :

- L'intérêt des compteurs intelligents ;
- Le déploiement des II cas identifiés dans l'ordonnance électricité ;
- Les délais de placement ;
- Le consentement de l'URD pour le placement du compteur intelligent, l'activation de la fonction communicante et l'utilisation des données récoltées par le compteur intelligent ;
- la communication *end-to-end*;
- L'approche tarifaire pour le placement des compteurs intelligents ;
- L'information de l'URD ;
- Le rapportage périodique effectué par le GRD ;
- Et le dispositif pour les personnes électrosensibles.

## 3 Dispositions légales, réglementaires et tarifaires

### 3.1 Ordonnance électricité

L'ordonnance électricité contient des dispositions relatives aux compteurs intelligents portant sur le placement, la collecte et l'utilisation des données, ainsi que sur les fonctionnalités. L'ordonnance électricité ne prévoyant pas de disposition transitoire, ces dispositions (reprises ci-dessous) rentrent en vigueur de manière immédiate<sup>1</sup>, et sont donc *a priori* contraignantes depuis le 30 avril 2022.

Or, à ce jour plusieurs dispositions légales ne sont pas encore exécutées en raison de difficultés techniques de mise en œuvre éprouvées par le GRD, avec plusieurs impacts en corollaire pour le marché et l'URD.

BRUGEL comprend que le GRD a besoin de temps pour la mise en œuvre opérationnelle et informatique des contraintes légales, néanmoins BRUGEL considère que ce délai doit rester raisonnable. Dès lors, BRUGEL incite vivement le GRD à déployer les efforts nécessaires pour permettre aux clients et aux acteurs de marché de bénéficier, le plus rapidement possible, des différentes fonctionnalités prévues par l'annexe 6<sup>2</sup> et les dispositions de l'ordonnance électricité citées ci-après.

#### 3.1.1 Placement des compteurs intelligents

L'ordonnance électricité précise que :

- Le GRD installe des compteurs intelligents dans II cas déterminés. L'URD ne peut pas refuser l'installation ou le maintien du compteur ni en demander la suppression, excepté si ce dernier ou un membre de son ménage, qui est ou serait amené à être exposé aux champs électromagnétiques du compteur, déclare que cette exposition présente un risque pour sa santé. La procédure et les mesures particulières à prendre par le GRD dans ce cas de figure sont fixées par le Gouvernement (art. 26octies, § 6) ;
- Si le placement du compteur intelligent fait suite à une demande d'un URD, le GRD installe le compteur intelligent au plus tard dans les 4 mois suivant l'introduction de la demande (art. 26octies, § 1<sup>er</sup> et 2) ;
- Le GRD propose, pour chaque point de fourniture, systématiquement ou par opportunité, le remplacement du compteur existant par un compteur intelligent. Il accompagne sa proposition d'une information objective, exprimée dans un langage clair et compréhensible, sur les services auxquels pourraient accéder l'utilisateur du réseau de distribution s'il disposait d'un compteur intelligent. Dans ce cas de figure, il doit obtenir le consentement de l'URD pour ce placement (art. 26octies, § 3) ;

---

<sup>1</sup> A l'exception de l'obligation de changer de fournisseur dans les 24 heures.

<sup>2</sup> Annexe 6. Fonctionnalités minimales des compteurs intelligents. En vertu de l'article 26novies, §2, les compteurs intelligents doivent disposer de toutes les fonctionnalités nécessaires pour répondre aux exigences de la présente ordonnance. Ils sont, au minimum, capables de : 1° mesurer les flux d'électricité au rythme quart-horaire ; 2° mesurer la qualité de la tension ; 3° communiquer à distance avec le GRD ; 4° désactiver ou activer l'accès au réseau de distribution à distance ; 5° modifier la puissance contractuelle du raccordement à distance ; 6° limiter les communications à distance aux communications des données à caractère non personnel ; 7° communiquer avec des applications d'autres acteurs du marché ; 8° identifier des flux d'électricité distincts afin de permettre de les attribuer à des contrats de fourniture distincts ; 9° exporter localement et de manière sécurisée les données relatives aux flux d'électricité au rythme quart-horaire ; 10° mesurer la pointe de la consommation.

- Lorsque le compteur intelligent remplace un compteur électromécanique qui fait partie d'un ensemble techniquement indivisible de plusieurs compteurs, tous les compteurs faisant partie de cet ensemble peuvent être remplacés par des compteurs intelligents. Le GRD publie les critères techniques sur ce point (art. 26octies, § 2, al. 3°).

### 3.1.2 Collecte et utilisation des données du compteur intelligent

L'ordonnance électricité précise que :

- Le GRD doit obtenir le consentement de l'URD pour activer la fonction communicante du compteur et ainsi permettre de collecter les données à caractère personnel à distance. Il informe l'URD de cette possibilité et des normes de qualité du compteur intelligent, de la puissance de rayonnement électromagnétique du compteur, des services auxquels il peut accéder et des dispositions garantissant la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le GRD peut activer la fonction communicante sans l'autorisation préalable de l'URD dans les cas suivants : recharge d'un véhicule électrique, participation à des services de flexibilité ou d'agrégation, partage d'électricité, achat d'électricité par un échange de pair à pair ou toute activité susceptible de générer l'injection d'électricité sur le réseau de distribution (art. 26octies, § 4) ;

- Les URD sont informés par le GRD, préalablement à la mise en œuvre du traitement des informations fournies par les compteurs intelligents, de diverses informations relatives à l'utilisation de ces données (art. 26duodecies, § 3) ;
- Le compteur intelligent fournit à l'URD des informations instantanées sur l'électricité qu'il prélève ou qu'il injecte. Ces informations doivent pouvoir être exportées vers une application informatique disponible sur le marché, même si la fonction communicante n'est pas activée. Le compteur doit être doté des fonctionnalités minimales précisées à l'annexe 6 (art. 26novies) ;
- L'URD qui dispose d'un compteur intelligent choisit librement un des régimes de comptage définis dans le règlement technique et qui est basée sur la consommation réelle, sauf si l'URD sollicite l'établissement d'une facture annuelle avec paiement de provisions. Par ailleurs, le Gouvernement doit définir un régime de comptage et une fréquence de facturation par défaut ainsi qu'un régime de comptage et une fréquence de facturation applicables lorsque le GRD ne peut techniquement pas établir une communication à distance sans investissements déraisonnables (art. 26undecies) ;
- Lorsque le client final est équipé d'un compteur intelligent, il doit être informé au moins une fois par mois de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant (art. 25quattuordecies, § 1<sup>er</sup>, 6°) (sous réserve que la fonction communicante du CI ait été activée et que le client se trouve dans le régime de comptage R1 ou R3, cf. [Figure 2](#)).

### 3.1.3 Fonctionnalités du compteur intelligent

L'ordonnance électricité précise que :

- Le GRD doit conseiller et informer l'URD sur l'utilisation du compteur intelligent et des services accessibles via le compteur. Ces informations et conseils sont délivrés gratuitement, sur des supports variés, dans un langage clair et compréhensible, avec une attention particulière pour les clients vulnérables (art. 26octies, § 3) ;
- Le GRD peut, à distance, ouvrir ou fermer un compteur intelligent d'un URD et relever l'index lors de ces opérations d'ouverture ou de fermeture, à la demande de l'URD ou

d'une demande extérieure. Le Gouvernement détermine les autres actes que le GRD peut poser à distance sur le compteur (art. 26*decies*) ;

- Les tarifs applicables à un compteur intelligent (notamment concernant les fonctionnalités des compteurs intelligents) sont transparents, raisonnables et proportionnés, et doivent favoriser l'accès des ménages, y compris des ménages vulnérables, à un compteur intelligent (art. 9*quinquies*, al. 1, 1<sup>o</sup>) ;
- Au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026, la procédure technique de changement de fournisseur pour tout client final équipé d'un compteur intelligent est effectuée en 24 heures et peut être réalisée n'importe quel jour ouvrable (art. 25*duodecies*, al.1, 1<sup>o</sup>).

## 3.2 Règlement technique

BRUGEL a approuvé le 21 février 2024 la proposition du GRD de règlement technique (ci-après « RT ») pour la gestion du réseau de distribution d'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'accès à celui-ci<sup>3</sup>. Ce document encadre les aspects opérationnels et techniques du déploiement et de l'exploitation des compteurs intelligents et des données récoltées par ces derniers. Ces points sont exposés ci-après.

### 3.2.1 Placement ou remplacement du compteur intelligent

Le RT encadre les droits et les obligations du GRD et de l'URD pour le placement ou le remplacement du CI.

#### a) La procédure

Le GRD installe des compteurs intelligents conformément à l'article 26*octies* de l'ordonnance électricité précitée et conformément aux prescrits ci-après :

##### 1° L'URD demande l'installation d'un compteur intelligent<sup>4</sup>

L'URD doit adresser sa demande au GRD. Dans sa demande, l'URD fournit les informations pertinentes pour préparer l'intervention : la description des lieux, les photographies du compteur et, le cas échéant, des compteurs situés à proximité, etc.

Le GRD accuse réception et communique, le cas échéant, une offre. Si sur base des éléments communiqués, le GRD considère que l'intervention risque d'être complexe, ce dernier se concerta avec l'URD pour organiser une visite technique.

Le GRD confirme à l'URD la date du rendez-vous avec un rappel des prérequis. Le GRD doit agir dans les délais précisés plus bas.

##### 2° Le GRD installe un compteur intelligent de sa propre initiative<sup>5</sup>

Le GRD doit prendre contact, par courrier ou courriel, au moins un mois à l'avance, avec l'URD concerné. Il doit :

- L'informer, au moins deux semaines à l'avance, des détails de l'intervention (date, heure, temps de coupure, etc.) et des mesures que l'URD doit, le cas échéant, lui-même prendre ;

<sup>3</sup> Article 5.2. du RT.

<sup>4</sup> Article 5.37, §2 du RT.

<sup>5</sup> Article 5.37, §1<sup>er</sup> et §2 du RT.

- Communiquer une information précise et accessible concernant le compteur intelligent.

Le GRD peut également remplacer les compteurs intelligents des URD d'une manière opportuniste et systématique sur base de présomption d'acceptation tacite<sup>6</sup>. Néanmoins, le GRD doit prévoir des procédures simples qui permettent à l'URD de contester d'une manière aisée le placement du compteur.

### b) Les délais

Le tableau ci-dessous résume les points essentiels concernant les délais repris dans l'article 5.35, §2, du RT :

Cas concernés de l'ordonnance électricité	Délais maximums
<b>Véhicule électrique, pompe à chaleur, prosumer, stockage</b>	2 mois après la demande ou la prise de connaissance par le GRD
<b>Modification de la puissance de raccordement, service de flexibilité ou d'agrégation, partage d'énergie</b>	2 mois après la demande
<b>Compteur vétuste</b>	2 mois après le constat par le GRD
<b>Compteur défectueux</b>	7 jours après le constat par le GRD
<b>Bâtiment neuf ou rénovation importante</b>	Délai à déterminer par le GRD dans son offre

**Figure 1 – Délais de placement des compteurs intelligents**

Le GRD donne la priorité à l'installation des compteurs intelligents dans le cas d'un raccordement dans un bâtiment neuf ou faisant l'objet d'une rénovation importante, d'un *prosumer*, d'un partage d'énergie ou lorsqu'un URD participe à des services de flexibilité ou d'agrégation<sup>7</sup>.

Enfin, si une visite technique est nécessaire, les délais visés ci-dessus sont suspendus jusqu'à la visite technique par le GRD<sup>8</sup>.

### c) Les moyens de contrainte du GRD

Un URD qui se trouve dans un cas obligatoire de l'ordonnance électricité ne peut refuser le placement du compteur intelligent (à l'exception des personnes électrosensibles). Si la situation se présente,

- 1° Le GRD doit<sup>9</sup> adresser, par courrier ordinaire et recommandé, un rappel à l'URD ou au propriétaire du bien ;
- 2° À défaut de réaction dans le délai indiqué, le GRD lui adresse une première mise en demeure ;

<sup>6</sup> Article 5.35, §3 du RT.

<sup>7</sup> Article 5.35, §2 du RT.

<sup>8</sup> Article 5.35, §2, in fine du RT.

<sup>9</sup> Article 1.7 du RT.

- 3° À défaut de réaction à la suite de cette première mise en demeure, le GRD adresse, dans un délai minimum de trois mois, une deuxième et ultime mise en demeure ;
- 4° À défaut de réaction ou si le GRD n'a pas pu réaliser son intervention, le GRD peut agir par toutes voies de droit, notamment en saisissant les autorités juridictionnelles compétentes.

Ces étapes sont schématisées comme suit :



Dans chaque communication vers l'URD, le GRD doit :

- Attirer l'attention sur les conséquences en cas de défaut de réaction ;
- Avertir de l'application de la tarification approuvée incitant l'URD à procéder au placement du compteur intelligent.

Par ailleurs, pour les *prosumers* qui ne se mettent pas en conformité, le GRD peut suspendre l'accès au réseau<sup>10</sup>.

### 3.2.2 Utilisation du compteur intelligent par le GRD

#### 3.2.2.1 Maintenance technique

Le GRD a le droit d'effectuer la maintenance technique à distance, comme la mise à jour de l'horloge et du software, tel que prévu par le règlement technique<sup>11</sup>.

#### 3.2.2.2 Actes à distance

En vertu de l'article 26decies de l'ordonnance électricité, le GRD peut poser certains actes à distance comme l'ouverture ou la fermeture du compteur intelligent.

Les articles 1.22 et 1.23 du RT prévoient qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le GRD doit pouvoir effectuer les fermetures et les ouvertures à distance. Il s'agit d'une obligation de résultat pour le GRD.

En outre, le compteur intelligent doit présenter au moins les fonctionnalités reprises dans l'annexe 6. Le GRD doit déployer tous les moyens nécessaires pour les rendre opérationnelles.

Néanmoins, à ce stade, le GRD a informé BRUGEL qu'il n'est pas en mesure d'assurer cette opérationnalité dans l'immédiat. Selon le GRD, certaines fonctionnalités seront disponibles pour 2024 (notamment la lecture à distance des index) et d'autres (ouverture, fermeture, etc.) au plus tard pour 2028.

**Cependant, BRUGEL est convaincue que les fonctionnalités d'un compteur intelligent n'ont d'intérêt que si elles sont exploitables et le GRD a une responsabilité particulière pour cette mission. Dès lors, BRUGEL sera vigilante sur le suivi du respect par le GRD des délais légaux et réglementaires contraignants précités.**

<sup>10</sup> Article 4.34. 10° du RT.

<sup>11</sup> Article 5.2 du RT.

### 3.2.2.3 Lecture à distance des données de comptage par le GRD

Les données à caractère personnel issues du compteur intelligent installé ne peuvent pas être lues à distance par le GRD à l'exception des cas prévus dans l'ordonnance (*prosumer*, partage, rechargement de véhicule électrique, services de flexibilité et d'agrégation, ou toute activité susceptible d'injecter de l'électricité dans le réseau) et pour les points d'accès qui ne sont pas couverts par un contrat de fourniture d'énergie<sup>12</sup>. Dans les autres cas, le GRD doit disposer du consentement du client pour pouvoir lire les données à distance. Ainsi, le compteur intelligent est doté d'un des statuts fonctionnels<sup>13</sup> qui suit :



L'URD peut changer le statut fonctionnel en s'adressant au GRD ou à son fournisseur. Néanmoins, dans les cas où la lecture à distance des données de comptage est obligatoire, un retrait du consentement peut avoir pour conséquence de mettre fin à l'accès aux activités précitées à l'alinéa 1<sup>er</sup> de ce point. Lorsque la fonction communicante du CI est activée le GRD peut relever quotidiennement les données, par période élémentaire<sup>14</sup> (en d'autres termes, toutes les 15 minutes).

Ces données ne peuvent être utilisées par le GRD que dans un objectif d'exécuter ses missions légales et réglementaires visées à l'article 7, 24, 24bis et au Chapitre IVbis de l'ordonnance, et notamment aux fins de la gestion du réseau de distribution, de la prévision des surcharges, pour la sécurité opérationnelle ou la fiabilité du réseau et pour améliorer la qualité des services offerts aux URD dont notamment l'accès aux données historiques sur le point d'accès.

Néanmoins, lorsque les données récoltées sont utilisées pour être envoyées au marché (le fournisseur de prélèvement par exemple), la fréquence et la granularité d'envoi sont déterminées par **le régime de comptage**<sup>15</sup> choisi par le client ou imposé par une réglementation déterminée. Ainsi :

Régime de comptage	Fréquence d'envoi	Granularité des données
<b>R0</b>	1 fois par an	Index heures creuses et pleines Volumes annuels validés
<b>R1</b>	1 fois par mois	Index heures creuses et pleines Volumes mensuels validés
<b>R3</b>	1 fois par mois	Index heures creuses et pleines Volumes mensuels validés Courbes de charge validées
	1 fois par jour	Courbe de charge basée sur les données récoltées en J-1, par période élémentaire et non validée

**Figure 2 – Régimes de comptage et fréquences d'envoi des données**

<sup>12</sup> Article 5.38, §4 du RT.

<sup>13</sup> Article 5.38, §1<sup>er</sup> du RT.

<sup>14</sup> Article 5.49 du RT.

<sup>15</sup> Article 5.60 du RT.

Le RT prévoit, d'une manière transitoire et en attendant l'adoption d'un arrêté du Gouvernement<sup>16</sup>, **les différents régimes de comptage par défaut**<sup>17</sup> :

Régime par défaut	Champ d'application
<b>R0</b>	Les CI qui ne communiquent pas à distance. Les CI pour lesquels le GRD ne parvient pas à établir la communication sans investissement déraisonnable.
<b>R1</b>	Les CI qui communiquent à distance.
<b>R3</b>	Les CI qui communiquent à distance et si l'URD participe à un service de flexibilité, d'agrégation ou au partage d'électricité.

**Figure 3 – Régimes de comptage par défaut**

Tant que les régimes de comptage R1 et R3 ne sont pas mis en œuvre par le GRD, le régime R0 est le régime de comptage par défaut.

**Le GRD a annoncé que R1 et R3 seront mis en œuvre au plus tard pour janvier 2025. BRUGEL sera vigilante sur le suivi du respect par le GRD de cet engagement.**

Pour changer de régime de comptage, l'URD doit s'adresser à son fournisseur.

Les règles de rectification et d'estimation des données relevées par le GRD pour les CI seront proposées par le GRD et approuvées par le régulateur, sous forme de prescriptions techniques.

### 3.2.3 Cas de panne du compteur intelligent ou de communication à distance

Si une panne survient sur le compteur intelligent, le GRD remédie à la défektivité dans les 7 jours à partir de la communication de l'information par l'URD ou le constat du GRD<sup>18</sup>.

Si la panne concerne la fonction communicante, le GRD résout le problème dans un délai maximum de 3 mois<sup>19</sup>. Néanmoins, il est tenu par l'article 5.25, §2, du RT :

- De prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise à disposition des données conformément au régime de comptage de l'URD ;
- Pour les compteurs intelligents en régime de comptage R3, de mettre tout en œuvre pour intervenir dans des délais inférieurs à la capacité de la mémoire de l'équipement de comptage.

En tout état de cause, un URD ne doit pas perturber par quelque fait ou moyen que ce soit la communication du GRD avec le compteur<sup>20</sup>.

<sup>16</sup> Article 5.61, §1<sup>er</sup> du RT.

<sup>17</sup> Article 5.61, §2 du RT, articles 5.95 et 4.64 du RT.

<sup>18</sup> Article 5.25, §1<sup>er</sup> du RT.

<sup>19</sup> Article 5.38, §5, du RT.

<sup>20</sup> Article 5.39 du RT.

### 3.2.4 Plateformes de mise à disposition des données gérées par le GRD

Le tableau suivant reprend les différentes plateformes et outils qui sont en cours de développement ou qui devront être mises en place :

Acteur	Information	Plateforme
<b>URD</b>	Données récoltées par le CI (≥ 15min)	Application WEB au 1 <sup>er</sup> avril 2024 (art. 6.20)
	Services activés sur le point d'accès et les différentes données communiquées au(x) prestataire(s) de service	Outil informatique à mettre en place par le GRD
<b>Marché</b>	Données récoltées par le CI (< 15min)	Vision du GRD à faire approuver par le régulateur
<b>Fournisseur de services</b>	A déterminer	Vision du GRD à faire approuver par le régulateur
		Plateforme informatique à développer

**Figure 4 – Plateformes gérées par le GRD**

Pour les données récoltées à une fréquence inférieure à 15 minutes, une note de vision doit être présentée par le GRD et approuvée par le régulateur.

## 3.3 Méthodologie tarifaire

La méthodologie tarifaire pour la période régulatoire 2025-2029, validée le 28 novembre 2023, prévoit plusieurs dispositions applicables aux compteurs intelligents et à leur déploiement.

Ainsi, le modèle de régulation permet de faciliter les investissements dans la transition énergétique et l'innovation par la prise en compte de coûts additionnels au-delà des coûts dits *business as usual* (BAU) applicables notamment au comptage intelligent ainsi que par un mécanisme d'incitation au large déploiement des compteurs intelligents.

Par ailleurs, l'incitation à la performance non financière est revue notamment par l'ajout de 2 jeux d'indicateurs incités supplémentaires, dont un spécifiquement pour le *smart metering*.

### 3.3.1 Coûts additionnels<sup>21</sup>

Des coûts additionnels du GRD peuvent être pris en compte dans le revenu maximum autorisé *ex ante* à travers le chiffrage des coûts additionnels nets de projets spécifiques.

Ces différents montants font l'objet d'une analyse et d'une validation *ex ante* de BRUGEL.

Le projet de déploiement des compteurs intelligents d'électricité est une catégorie expressément prévue par la méthodologie tarifaire. Ces investissements bénéficient donc d'un mécanisme de financement spécifique.

<sup>21</sup> Voir méthodologie tarifaire 2025-2029, notamment les points 6.3.1 et 7.2.2

### 3.3.2 Incitation au déploiement proactif des compteurs intelligents<sup>22</sup>

Pour la période 2025-2029, la méthodologie tarifaire définit une mesure d'incitation au déploiement proactif des compteurs intelligents avec la mise en place d'un WACC bonifié ou minoré, applicable aux compteurs intelligents placés sur les points d'accès pour la mesure des données de comptage.

Concrètement, pour autant que le GRD atteigne l'objectif fixé dans la *business case* approuvé par BRUGEL, les investissements réalisés dans les compteurs intelligents bénéficient d'une rémunération plus importante que les autres investissements. Dans le cas où cet objectif de placement n'est pas atteint, les investissements souffrent d'une minoration de leur rémunération.

Ce mécanisme est en outre complété par une incitation à une meilleure performance dans le délai de placement de compteurs intelligents dans les cas obligatoires (voir point 12.2.4 de la méthodologie tarifaire).

### 3.3.3 Incitation au déploiement des compteurs intelligents communicables

BRUGEL souhaite inciter le GRD à déployer les compteurs intelligents, tels que définis ci-dessus et conformément aux objectifs de volumétrie fixés dans la *business case* mais aussi inciter le GRD à s'assurer que les données des compteurs intelligents puissent être communiquées afin d'être utilisées par le marché et par les URD.

L'enjeu est en effet de s'assurer que les compteurs intelligents déployés soient bien opérationnels et les services associés disponibles lorsque les URD donnent ou sont présumés avoir donné leurs accords à l'activation de la communication ou à l'activation des services liés aux compteurs intelligents.

La communicabilité des compteurs avec le marché est donc mesurée à l'aide d'un KPI dédié, auquel est associé un montant de bonus/malus.

### 3.3.4 Nouvelle structure tarifaire

Les travaux liés à la méthodologie 2025-2029 ont montré la nécessité d'adopter une nouvelle structure tarifaire dans les prochaines années. Cette tarification évoluée ne peut être opérée efficacement que si un nombre suffisant de compteurs intelligents sont déployés en Région de Bruxelles-Capitale.

A partir de 2028, BRUGEL envisage une tarification évoluée<sup>23</sup> pour les clients basse tension (< 56 kVA) disposant d'un compteur intelligent et ayant donné leur consentement sur la communication des données.

Dans cette tarification évoluée, une partie capacitaire basée sur la puissance souscrite par l'utilisateur du réseau sera d'application. La puissance souscrite est définie comme la puissance maximale du disjoncteur intégré au compteur intelligent, qui serait configurée à distance à la demande de l'URD. Elle correspond donc à la puissance maximale qu'un URD souhaite obtenir du réseau.

Concrètement, si l'URD dépasse cette puissance, le compteur disjonctera et devra être réenclenché manuellement par l'URD pour être à nouveau alimenté. L'utilisateur aura naturellement la possibilité d'augmenter ou de diminuer sur simple demande au GRD cette

<sup>22</sup> Voir méthodologie tarifaire 2025-2029, notamment le point 12.2

<sup>23</sup> Voir Méthodologie tarifaire 2025-2029 – Partie 2 – Structure tarifaire disponible sur le site internet de BRUGEL

puissance souscrite, dans la limite de la puissance physiquement disponible. Plus la puissance souscrite par l'URD sera élevée, plus la partie capacitaire du tarif sera élevée.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre de fixation et de modification de la puissance souscrite entre le GRD et l'URD doivent encore faire l'objet de discussions.

Pour la partie proportionnelle, le tarif sera divisé en trois plages horaires, par exemple :



Le tarif pointe étant supérieur au tarif jour qui lui-même est supérieur au tarif nuit. Le positionnement des 3 plages fixées ci-avant pourra évoluer sur base d'une concertation avec l'ensemble des acteurs du marché.

Le positionnement prix des plages jour, pointe et nuit de la tarification évoluée devra être défini pour permettre aux URD de dégager des gains par rapport au tarif bihoraire, si les URD adoptent le comportement vertueux recherché.

## 4 Positions de BRUGEL

### 4.1 Intérêt des compteurs intelligents

Comme signalé dans ses précédents avis et études, BRUGEL considère que les compteurs intelligents représentent l'un des éléments importants de la transition énergétique :

- D'une part, ils permettront aux URD de participer plus facilement à la transition énergétique en bénéficiant des nouveaux usages (partage d'énergie, véhicules électriques, etc.) et des nouveaux services (contrat dynamique, etc.). Dans le cas du partage d'énergie, les compteurs intelligents permettent de relever les index toutes les 15 minutes et permettent à l'URD d'accéder à une énergie abordable tout en garantissant une plus grande stabilité des prix et une réduction de sa facture d'énergie ;
- D'autre part, ils permettront au GRD de mieux gérer les flux d'électricité et d'intégrer les nouveaux usages précités au réseau.

BRUGEL considère dès lors que le déploiement des compteurs intelligents aidera à relever les défis de la transition énergétique et permettra de mieux gérer l'électrification de la société, de répondre aux besoins du marché et surtout de proposer de nouveaux services au bénéfice de tous les URD.

BRUGEL estime que le contexte actuel du marché de l'énergie nécessite plus qu'avant d'implémenter des mesures efficaces pour réussir la transition énergétique, afin d'offrir des services adaptés aux besoins des clients en permettant notamment :

- Une intégration aisée des nouveaux usages (recharge des véhicules électriques, partage d'énergie, services de flexibilité, etc.) ;
- Aux acteurs du marché de disposer de données détaillées, actuelles et de bonne qualité.

Dans ce cadre, BRUGEL estime que la réussite de la transition nécessite :

- D'informer et d'accompagner les URD dans cette transition par le biais entre autres de communications ciblées. Ces communications permettront de mettre en avant les bénéfices que l'URD peut tirer du placement d'un compteur intelligent afin qu'il devienne un consomm'acteur ;
- De maximiser le nombre de compteurs intelligents installés dans les cas prévus par l'ordonnance électricité ;
- De minimiser la durée d'installation pour plus d'efficacité, et pour réduire les barrières à l'accès aux services liés aux compteurs intelligents ;
- De rechercher proactivement par le GRD des cas prévus dans l'ordonnance électricité ;
- D'établir la communication end-to-end vers le marché pour activer tous les services possibles.

BRUGEL tient aussi à rappeler que de son point de vue, le GRD devrait être incité non seulement à l'optimisation des coûts, mais aussi à l'amélioration de la qualité des services dans ces trois composantes :

- Précision des échanges : il s'agit de la mesure de la qualité des données communiquées au marché et de la bonne exécution des processus y relatifs ;

- Réactivité du GRD : il s'agit du respect des délais de mise en œuvre des services associés aux compteurs intelligents ;
- Exhaustivité des actions à mettre en œuvre : il s'agit de la mesure de la complétude des actions réalisées par le GRD dans le cadre de ses missions associées aux compteurs intelligents (services activés, données/processus traités, etc.).

## 4.2 Déploiement des II cas

Conformément à l'ordonnance électricité, le règlement technique prévoit des dispositions pour inciter le GRD à installer les compteurs intelligents dès la prise de connaissance du raccordement des usages promus par les mesures de la transition énergétique (bornes de recharge, production décentralisée, etc.)<sup>24</sup>. Le règlement technique prévoit également une obligation dans le chef de l'URD d'informer le GRD lorsqu'il se trouve dans certains des II cas prévus par l'article 26octies de l'ordonnance électricité<sup>25</sup>.

BRUGEL estime que le cadre législatif et réglementaire crée des bonnes conditions pour que le GRD puisse déployer les compteurs intelligents d'une manière efficace, et entend que ce déploiement ne doit pas être uniquement réactif mais aussi proactif.

Ci-dessous figure le tableau extrait du plan de développement électricité 2024-2028 du GRD indiquant le nombre de compteurs intelligents prévu par année. On peut constater que le GRD prévoit un volume annuel conséquent de compteurs à placer, qui correspond à un déploiement de CI pour 80% des URD en 2030.

Programma / enveloppe dans le PdD	Ordonnance compteurs intelligents	Compteurs intelligents				
		2024	2025	2026	2027	2028
Placement/déplacement/renforcement/remplacement pour changement de tarif suite demande client		12.475	20.990	21.215	22.880	42.250
	Raccordement dans un bâtiment neuf ou un bâtiment faisant l'objet d'une rénovation importante (DEE)	6.700	6.700	6.700	6.700	6.700
	Prosumer	4.045	4.645	5.245	5.245	5.245
	Modification de la puissance (déforçement/ renforcement)	200	200	200	200	200
	Bornes de recharge véhicule	830	910	1.070	1.250	1.250
	Communautés d'énergie	300	400	500	500	500
	clients de services de flexibilité ou d'agrégation	TBD	TBD	TBD	TBD	TBD
	stockage d'électricité	TBD	TBD	TBD	TBD	TBD
	Consommations importantes > 6 MWh	TBD	TBD	TBD	TBD	TBD
	Pompes à chaleur	TBD	TBD	TBD	TBD	TBD
	Demandes de clients	400	400	400	800	4.000
	Campagnes pro actives hors niches	0	7.735	7.100	8.185	24.355
	Remplacement pour raisons de défaillance technique ou vétusté	30.000	14.400	14.400	11.400	11.400
Remplacement systématique de compteurs BT		3.000	6.000	6.000	6.000	6.000
Remplacement compteurs vétustes suite défaut ou pour des raisons technologiques		23.344	4.744	4.744	1.744	1.744
Remplacement compteur suite transfert 230 V - 400 V		3.656	3.656	3.656	3.656	3.656
Placement Smart Meter sur raccordement existant avec consommation > 6 MWh	Consommations importantes > 6 MWh	750	10.750	20.750	20.750	2.300
Smart meters pour installations indivisibles	Indivisibilité	8.860	19.075	16.440	18.595	22.015
Total		52.085	65.215	72.805	73.625	77.965

**Figure 5 – Nombre de CI prévu par année - Plan de développement 2024-2028 du GRD**

Comme décrit au point [3.1](#), l'ordonnance électricité autorise le GRD à procéder d'une façon proactive au placement des compteurs intelligents. En dehors des II cas prévus dans l'ordonnance électricité, le GRD peut d'initiative proposer l'installation d'un compteur intelligent chez les URD (art. 26octies, § 3). De plus, lorsque le GRD remplace un compteur dans l'un des

<sup>24</sup> Article 2.5 §3 du RT.

<sup>25</sup> Article 2.5§1<sup>er</sup> du RT pour la recharge de véhicule électrique, une unité de stockage d'électricité, une pompe à chaleur ou toute installation de chauffage électrique et l'article 3.25 pour les installations de production décentralisées.

Il cas et qui fait partie d'un ensemble techniquement indivisible de plusieurs compteurs, tous les compteurs faisant partie de cet ensemble peuvent être remplacés par des compteurs intelligents.

Lorsqu'on observe le volume de compteurs prévus par le PPD dans les scénarios où le GRD agit de façon proactive (placement sur raccordement existant avec consommation > 6 MWh, installations indivisibles et campagnes proactives hors niches), on constate qu'elles représentent 18% du volume en 2024, puis autour de 60%<sup>26</sup> pour les 4 années suivantes. On observe également, que dans plusieurs cas (services de flexibilité, stockage d'électricité, pompes à chaleur et (nouveaux) consommations importantes (> 6 MWh), le GRD n'a pas encore quantifié le volume de compteurs à placer. Il s'agit de cas d'usage promus par les mesures de la transition énergétique.

Malgré le pourcentage relativement important des volumes proactifs, le GRD dispose d'une marge de manœuvre pour placer des compteurs intelligents dans des cas promus par les mesures. Même si le règlement technique prévoit que les URD se situant dans un de 11 cas doivent le notifier au GRD, ce dernier devrait jouer un rôle proactif au niveau de l'identification de ces situations (par exemple en ce qui concerne la recharge d'un véhicule électrique, la présence d'une installation de stockage d'électricité ou d'une pompe à chaleur).

**BRUGEL est d'avis que le GRD doit prévoir des actions concrètes et réaliser un effort au niveau de la prospection pour identifier les cas prévus par l'article 26octies, § 2 et § 3 de l'ordonnance électricité et particulièrement les cas promus par les mesures de la transition énergétique.** BRUGEL sera d'ailleurs attentif sur les efforts fournis par le GRD au niveau du rapportage prévu par l'article 26octies, § 8 de l'ordonnance électricité. Ce rapportage doit notamment prévoir des informations relatives aux modalités de la stratégie proactive du GRD tel que prévu par l'article 26octies, § 3. Ainsi, BRUGEL invite vivement le GRD à mettre en œuvre les mesures réglementaires pour mieux cibler les cas promus par les mesures de la transition énergétique.

### 4.3 Délais de placement

L'ordonnance électricité (cf. supra point 3.1) prévoit un délai de placement de 4 mois lorsque le placement d'un compteur intelligent fait suite à une demande de l'URD. Néanmoins, dans un objectif de soutenir la transition énergétique, et en accord avec le GRD, le RT prévoit un délai plus ambitieux de 2 mois, sauf exceptions (cf. supra point 3.2).

**BRUGEL sera vigilante dans l'application au cas par cas de ces délais. Ainsi, dans l'hypothèse où ces délais ne seraient pas respectés, ce retard pourra être sanctionné par une indemnité versée sur pied de l'article 32quater §1<sup>er</sup>, I de l'ordonnance électricité.**

Sans préjudice de ce qui précède, la nouvelle méthodologie tarifaire prévoit un mécanisme incitatif avec Bonus/Malus pour le placement des compteurs dans les délais réglementaires.

---

<sup>26</sup> 58% en 2025, 61% en 2026, 65% en 2027 et 62% en 2028

## 4.4 Consentement de l'URD

Il y a lieu de distinguer le consentement de l'URD pour le placement du compteur, pour l'activation de la fonction communicante et pour l'usage des données récoltées.

BRUGEL estime qu'il serait opportun de modifier l'article 26octies de l'ordonnance électricité concernant le consentement de l'URD tant pour le placement du compteur intelligent que pour l'activation de la fonction communicante de celui-ci et ce, pour les raisons exposées ci-après.

### 4.4.1 Placement du compteur intelligent

#### 4.4.1.1 Cadre légal actuel

Pour ce qui est de l'installation du compteur intelligent, l'ordonnance électricité prévoit deux cas de figure. Lorsque le placement a lieu dans le cadre des 11 cas listés à l'article 26octies, § 2 de l'ordonnance précitée, il n'est pas fait référence au consentement, et le placement est systématique. L'accord de l'URD est néanmoins toujours requis si l'installation s'inscrit dans le cadre du déploiement systématique ou par opportunité des CI à l'initiative du GRD. Toutefois, il convient de préciser qu'un régime d'acceptation tacite avec possibilité d'*opt-out* a été instauré par le Règlement technique pour ce deuxième scénario.

#### 4.4.1.2 Benchmark régional

Une analyse comparative du régime applicable au placement des CI dans les autres Régions permet de mettre en évidence que :

- En Région flamande, le GRD a l'obligation de placer le compteur intelligent et l'URD est tenu de lui donner accès à celui-ci. Le consentement explicite du consommateur n'est plus requis<sup>27</sup>. Ce placement obligatoire est justifié par l'intérêt général et est accompagné par une procédure de contrainte avec recours éventuel devant le juge contre l'URD récalcitrant. Cette procédure prévoit également des tarifs élevés pour les mises en demeure ;
- En Région wallonne, un régime de consentement tacite avec possibilité d'*opt-out* est en vigueur. Le GRD déploie les compteurs intelligents mais l'URD peut en refuser le placement, à l'exception du *prosumer* avec une installation de production d'une puissance égale ou inférieure à 10 kVA.

#### 4.4.1.3 Développements dans la jurisprudence

La jurisprudence belge et européenne ne s'oppose pas au placement obligatoire des compteurs intelligents sans consentement de l'URD.

Au niveau belge, la Section de législation du Conseil d'Etat (ci-après « la SLCE ») estime que le consentement prévu à l'article 26octies, § 3, alinéa 2 de l'ordonnance électricité s'apparente à un droit de veto inconditionnel du consommateur de refuser le placement d'un compteur numérique. Ainsi, la SLCE considère que cette disposition forme un obstacle à l'accomplissement des objectifs de la directive 2019/944, plus particulièrement concernant le

---

<sup>27</sup> Article 4.1.22/2 du décret de l'Autorité flamande du 8 mai 2009 portant les dispositions générales en matière de politique de l'énergie (Décret sur l'Energie).

déploiement des compteurs intelligents<sup>28</sup>. Dès lors, d'après le Conseil d'Etat, le consentement de l'URD ne doit plus être considéré comme une condition *sine qua non* à l'installation du compteur intelligent<sup>29</sup>.

La Cour constitutionnelle a également indiqué que « le déploiement le plus étendu possible des compteurs d'électricité intelligents est imposé par le droit de l'Union européenne et participe à la réalisation de la politique de l'Union européenne en matière d'énergie »<sup>30</sup>. Ainsi, la Cour considère qu'afin d'atteindre ces objectifs européens d'intérêt général, il est justifié de ne pas permettre à l'URD de s'opposer au placement du CI ou d'en demander l'enlèvement<sup>31</sup>.

Au niveau européen, il ressort de la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'UE que, pendant le délai de transposition d'une directive, les Etats membres doivent s'abstenir de prendre des dispositions de nature à compromettre sérieusement la réalisation du résultat prescrit par celle-ci<sup>32</sup>.

Enfin, la Commission européenne a précédemment déclaré que le droit d'un consommateur d'accepter ou de refuser l'installation d'un compteur intelligent n'était pas régi par le droit européen. Par conséquent, il appartient aux Etats membres de décider si le déploiement de ces compteurs sur leur territoire est obligatoire ou sur base volontaire des URD et s'il inclut la possibilité d'*opt-out*<sup>33</sup>.

#### 4.4.1.4 Recommandation de BRUGEL

Compte tenu de ce qui précède, **BRUGEL recommande d'instaurer l'obligation dans le chef du GRD, à l'exception des cas des personnes électrosensibles, de déployer les compteurs intelligents sans se référer au consentement de l'URD**, dans la mesure où le déploiement de compteurs intelligents permet de poursuivre de nombreux intérêts généraux :

- Intégration accrue du renouvelable ;
- Intégration et gestion des nouveaux usages (notamment les véhicules électriques et les pompes à chaleur) ;
- Incitation à l'efficacité énergétique ;
- Gestion sécurisée, intelligente et flexible du réseau ;
- Optimisation des coûts de déploiement ;
- Poursuite des objectifs européens en matière de transition énergétique.

---

<sup>28</sup> La SLCE indique que, d'après l'annexe II de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019, 80% des clients finals de la Région de Bruxelles-Capitale devront disposer d'un compteur intelligent d'ici le 32 décembre 2024. Pour le 1<sup>er</sup> juillet 2029, tous les URD devront posséder un tel compteur.

<sup>29</sup> Section de législation du Conseil d'Etat, avis 69.836/1/V du 29 septembre 2021, point 40.

<sup>30</sup> C. const., arrêt du 12 novembre 2020, n° 144/2020, B.2.1.

<sup>31</sup> Une exception est admise pour les personnes souffrant d'électrosensibilité.

<sup>32</sup> C.J.U.E., 18 décembre 1997, Inter-Environnement Wallonie, C-129/96, ECLI:EU:C:1997:628, point 50 ; C.J.U.E., 8 mai 2003, Atral, C-14/02, ECLI:EU:C:2003:265, point 58 ; C.J.U.E., 4 juillet 2006, Adeneler, C-212/04, ECLI:EU:C:2006:443, point 121.

<sup>33</sup> Question parlementaire E-004164/2019(ASW).

## 4.4.2 Activation de la fonction communicante

### 4.4.2.1 Cadre légal actuel

En ce qui concerne la lecture à distance des données générées par le compteur intelligent, le cadre légal bruxellois prévoit deux cas de figure :

- Le consentement de l'URD n'est pas requis pour les 5 cas suivants : *prosumers*, recharge d'un véhicule électrique, participation à des services de flexibilité ou d'agrégation, partage d'électricité et stockage d'électricité ;
- Dans les autres hypothèses, le GRD doit obtenir l'accord explicite de l'URD pour activer la fonction communicante.

### 4.4.2.2 Benchmark régional

Pour ce qui est du régime applicable en Flandre, le placement obligatoire des compteurs intelligents implique l'acceptation de toutes les conditions et fonctionnalités du compteur ainsi que leur activation. Plusieurs raisons sont avancées afin de justifier la communication automatique de ces données au GRD, parmi lesquelles :

- Informer le consommateur sur sa consommation énergétique ;
- Facturer correctement l'URD ;
- Assurer une gestion efficace du réseau de distribution ;
- Garantir la sécurité du réseau.

La législation wallonne, quant à elle, prévoit un régime de consentement tacite de l'URD avec possibilité d'*opt-out*.

### 4.4.2.3 Développements juridiques

Le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après « le CEPD ») recommande qu'un consentement libre, spécifique, éclairé et explicite soit requis seulement pour les traitements allant au-delà du traitement nécessaire pour : i) la fourniture d'énergie, ii) la facturation de celle-ci, iii) la détection de fraudes liées à une utilisation non payée de l'énergie fournie et iv) la préparation de données agrégées nécessaires à la maintenance économe en énergie du réseau<sup>34</sup>. Le CEPD considère qu'il s'agit là de collectes de données effectuées à des fins d'intérêt public.

L'Autorité de Protection des Données (APD belge), quant à elle, estime qu'il appartient au législateur de décider si la lecture à distance du compteur est autorisée ou non<sup>35</sup> :

- Soit la loi rend obligatoire l'activation de la fonction communicante sur base de l'article 6.1.a) du RGPD, autrement dit si le traitement est nécessaire afin de réaliser une mission légale ou réglementaire. Dans ce cas l'ordonnance doit fixer les éléments essentiels du traitement de données, à savoir : les catégories de données récoltées, les destinataires auxquels les données sont communiquées, et la finalité du traitement ;
- Soit la loi consacre la possibilité pour l'URD de s'opposer à la lecture à distance du compteur intelligent. L'URD devrait donc communiquer expressément son accord ou son refus sur la lecture à distance du compteur intelligent.

---

<sup>34</sup> Opinion of the European Data Protection Supervisor on the Commission Recommendation on preparations for the roll-out of smart metering systems, p. 11

<sup>35</sup> Autorité de protection des données, avis n° I 5/2021 du 5 février 2021.

La SLCE considère également que toute ingérence dans le droit à la vie privée ne peut être effectuée qu'au strict respect du principe de légalité. Dès lors, le législateur se doit d'établir les éléments essentiels se rapportant au traitement de données à caractère personnel, à savoir :

- 1) Les types de données traitées ;
- 2) Les catégories de personnes concernées dont les données sont traitées ;
- 3) Les finalités précises poursuivies par le traitement ;
- 4) Les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et
- 5) Le délai maximal de conservation de données.

Les objectifs du traitement doivent être énumérés de manière positive et exhaustive. En outre, les données doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités (principe de « *minimisation des données* »).

La collecte des données à caractère personnel issues d'un compteur intelligent entre dans la définition de « *traitement* » sous l'article 4.2 du RGPD<sup>36</sup>. Dès lors, il convient de se référer à ce texte juridique afin d'apprécier la licéité de la lecture à distance d'un compteur.

L'article 6.1 du Règlement prévoit la possibilité de traiter de telles données sans l'accord de la personne concernée dans les cas suivants :

- Lorsque le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis ;
- Quand le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ;
- Quand le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement.

Il ressort ainsi de la jurisprudence et du cadre légal européen qu'une lecture à distance du compteur intelligent en l'absence du consentement de l'URD est possible.

#### 4.4.2.4 Recommandation de BRUGEL

**BRUGEL recommande d'instaurer l'obligation dans le chef du GRD d'activer la fonction communicante du compteur sans que le consentement de l'URD ne soit requis.**

Ce régime est justifié eu égard aux :

- 1° Obligations légales d'intérêt général du GRD : permettre la facturation correcte de l'URD, améliorer l'efficacité de la gestion et du développement du réseau de distribution, promouvoir l'efficacité énergétique, informer le client sur sa consommation réelle en énergie ;
- 2° Intérêts légitimes poursuivis : transition énergétique, numérisation du *smart grid*, développement de l'opérationnalité des fonctionnalités du CI, régime de comptage basé sur la consommation réelle, adapter sa consommation et choisir un contrat en fonction de ses besoins, réduction des coûts à charge de la collectivité, instauration d'une tarification évoluée de l'utilisation du réseau, détection des cas de fraude.

---

<sup>36</sup> Règlement (UE 2016/679) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

#### 4.4.3 Utilisation des données récoltées par le compteur intelligent

Comme déjà abordé, les données récoltées sur les compteurs intelligents peuvent avoir plusieurs usages, dont notamment :

- 1° L'utilisation des données par le GRD pour l'exécution de ses missions et dans l'intérêt légitime tel que prévu par le législateur : les données du compteur intelligent sont des données nécessaires qui permettent au GRD de gérer et planifier son réseau d'une manière optimale, efficiente et au profit de la collectivité. Dès lors, **BRUGEL considère qu'il serait opportun à ce que le GRD ait accès aux données sans que l'URD puisse s'y opposer.**
- 2° L'utilisation des compteurs intelligents pour les actes à distance tels que l'ouverture, la fermeture ou la modification de la puissance contractuelle : l'ordonnance électricité prévoit déjà les actes à distance que le GRD peut poser sur un compteur intelligent : ouverture, fermeture et relève d'index lors de l'ouverture ou de la fermeture. BRUGEL entend que ces actes peuvent être réalisés sans avoir le consentement de l'URD et dans le respect des exigences de l'ordonnance. **BRUGEL considère qu'il serait opportun d'élargir cette liste à la modification de la puissance contractuelle de l'installation.**
- 3° L'utilisation des données dans le marché : l'URD peut choisir entre les différents régimes de fréquence de communication des données par le GRD vers les fournisseurs (R0, R1, R3 : cf. supra point [3.2.2.3](#)). Pour pouvoir effectuer ce choix, il conviendra :
  - D'informer utilement le client (cf. infra point [4.7](#)) ;
  - D'examiner, avec beaucoup d'attention et dans le but de protection maximale des clients, les outils informatiques mis à disposition pour pouvoir effectuer ce choix. Ainsi, **BRUGEL demande au GRD d'examiner, dans les différentes options possibles, la possibilité à ce que cet outil soit géré par le GRD, en tant qu'acteur neutre.**

Par ailleurs, il est donc important de souligner que le client, qui ne se trouve pas dans une situation où le régime de comptage R3 est nécessaire, aurait la possibilité d'opter, en ce qui concerne la communication des données au marché, pour le régime R0, c'est à dire l'envoi de données annuelles.

## 4.5 Communication end-to-end, du compteur au marché

Dans sa feuille de route pour le déploiement des compteurs intelligents, le GRD prévoit le déploiement de toutes les interfaces permettant la communication end-to-end depuis le compteur, voire l'application d'échange URD-GRD, jusqu'au marché via le CMS d'ATRIAS.

En plus du compteur intelligent lui-même, BRUGEL considère que pour assurer la bonne communication end-to-end, un système intelligent de mesure doit être composé des éléments suivants :

- Des interfaces de communication URD-GRD et GRD-CMS ;
- Des applications de traitement des données GRD-CMS et GRD-URD.

BRUGEL estime que le GRD accuse un retard non négligeable dans le déploiement de ces interfaces. Pour y remédier, BRUGEL a prévu un mécanisme incitatif dans la nouvelle méthodologie tarifaire afin d'inciter le GRD à déployer toutes les interfaces nécessaires et avec la capacité nécessaire en adéquation avec le rythme de placement des compteurs à installer.

BRUGEL est d'avis que la communication des informations relatives aux échanges des URD avec le réseau et aux impacts sur les portefeuilles des acteurs commerciaux est essentielle pour le bon fonctionnement du marché de l'électricité. La communication end-to-end dans les délais prévus par le cadre réglementaire doit par ailleurs aussi faciliter l'exécution d'un ensemble de droits attribués aux URD par le cadre légal (européen et régional).

Il importe donc que le GRD, dans son rôle de facilitateur du marché, fasse le nécessaire afin de permettre aux informations essentielles, d'arriver au bon acteur concerné dans les délais opportuns et/ou prévus par le cadre légal et réglementaire. Par conséquent, **BRUGEL invite le GRD à mettre en place la chaîne de communication end-to-end nécessaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard**. Cette chaîne de communication doit avoir une capacité suffisante pour pouvoir assurer la communication end-to-end de l'ensemble des compteurs intelligents installés en Région de Bruxelles-Capitale.

BRUGEL attire par ailleurs l'attention sur le règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la commission européenne relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation<sup>37</sup>. Le règlement prévoit un modèle de référence pour l'accès des clients finals et des parties éligibles aux données de comptage et de consommation d'électricité, distingue entre différents rôles (comme administrateur des données issues du comptage, administrateur du point de comptage, fournisseur d'accès aux données ou administrateur des autorisations) et y applique des responsabilités particulières.

BRUGEL interprète que ces rôles sont pour la majorité des cas assurés par le GRD en Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées, **BRUGEL veillera à ce que l'application de ce règlement d'exécution soit respectée**.

---

<sup>37</sup> Consultable en ligne : [https://eur-lex.europa.eu/eli/reg\\_impl/2023/1162/oj](https://eur-lex.europa.eu/eli/reg_impl/2023/1162/oj)

## 4.6 Approche tarifaire pour le placement des compteurs intelligents

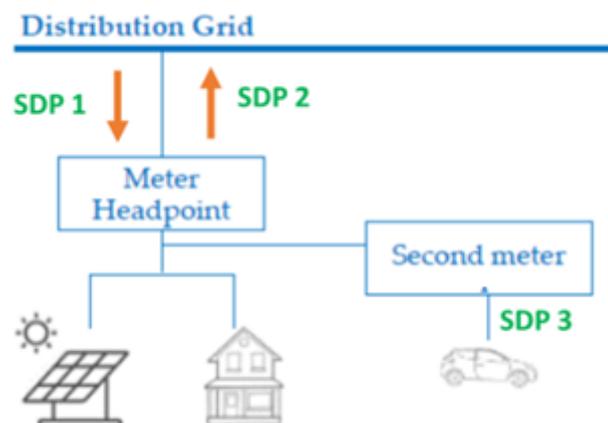
L'approche tarifaire adoptée par BRUGEL en ce qui concerne les tarifs non-périodiques relatifs au placement des compteurs intelligents vise à concilier les besoins suivants :

- Éviter les obstacles au déploiement des usages promus par les mesures de la transition énergétique comme la recharge des véhicules électriques, les unités de stockage, etc. ;
- Permettre un choix réel aux URD entre les modes de raccordement prévus par le règlement technique en fonction de leurs usages ;
- Donner des lignes directrices pour le GRD pour proposer des tarifs non-discriminatoires, équitables et adaptés aux nouvelles configurations des points d'accès prévues par la réglementation technique ;
- Éviter les effets d'aubaines pour le GRD compte tenu du modèle de rémunération adopté dans la nouvelle méthodologie tarifaire.

Ces éléments serviront de base à BRUGEL pour valider la proposition tarifaire du GRD.

Tenant compte des nouvelles dispositions du règlement technique, les configurations des raccordements des usages sur le réseau BT peuvent être schématisés par les figures présentées ci-après :

### I. Configuration de raccordement des usages avec un seul point d'accès et plusieurs points de services (principale et secondaires) :

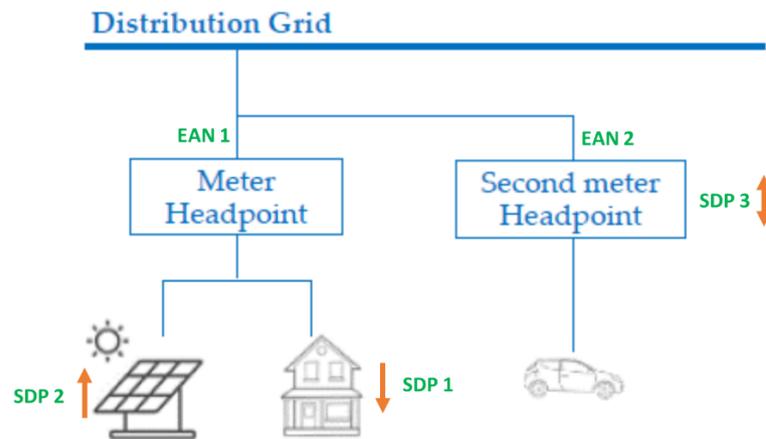


**Figure 6 – Configuration d'un point d'accès avec plusieurs SDP et un seul code EAN**  
(Source : règlement technique)

Dans cette configuration, sur le même point d'accès, il serait possible de :

- Identifier le point d'accès avec un seul code EAN ;
- Souscrire à un service principal pour les prélèvements sur le compteur de tête ;
- Souscrire à plusieurs services comme les injections sur le compteur de tête ou les services de recharge des véhicules électriques ou de stockage d'énergie ou d'autres usages ;
- Inscrire un autre URD pour la recharge des véhicules électriques par exemple ;
- Inscrire un ou plusieurs acteurs sur le point d'accès.

## 2. Configuration de raccordement des usages avec deux points d'accès :



**Figure 7 – Configuration de raccordement des usages avec 2 points d'accès  
(Source : règlement technique)**

Dans cette configuration, sur le même lieu de consommation/injection, il serait possible de :

- Identifier le point d'accès avec deux EAN qui peuvent être reliés administrativement ;
- Souscrire à un service principal pour les prélèvements sur chaque compteur de tête ;
- Souscrire à plusieurs services comme les injections sur le 1er compteur de tête ou les services d'alimentation des autres usages.

D'un point de vue d'optimisation technico-économique, BRUGEL privilégie la première configuration permettant aux URD d'avoir un seul point d'accès au réseau avec la possibilité de souscrire aux différents services avec des acteurs différents mais ne compte pas interdire la deuxième configuration. Ainsi l'URD a la possibilité de choisir la configuration la plus adaptée à ses besoins.

Tenant compte de cette orientation, **BRUGEL est d'avis qu'il y a lieu d'établir des tarifs de placement selon les configurations choisies par l'URD par rapport à ses usages.**

Ainsi :

- Dans la configuration 1, lorsqu'un URD demande un comptage séparé pour un usage situé derrière son compteur de tête conformément au règlement technique, un tarif préférentiel est appliqué sur le placement d'un équipement de comptage séparé ;
- Dans la configuration 2,
  - Lorsqu'un URD demande un nouveau compteur de tête pour son installation principale ou pour raccorder directement sa borne de recharge au réseau, un tarif de placement reste d'application ;
  - Lorsque le GRD impose un raccordement d'une borne de recharge directement au réseau, un tarif préférentiel est appliqué sur le placement du compteur additionnel ;
- Dans tous les cas, le remplacement d'un compteur classique ou intelligent existant est gratuit, y compris pour le coffret et/ou les travaux d'assainissement.

## 4.7 Information de l'URD

Les compteurs intelligents représentent une avancée technologique majeure dans la gestion de la consommation d'électricité. Ils offrent une multitude de fonctionnalités permettant aux consommateurs de mieux comprendre et contrôler leur consommation d'énergie :

- Les CI permettent aux consommateurs de surveiller avec précision leur consommation électrique. Dotés de fonctionnalités avancées telles que la visualisation en temps réel des données de consommation, ces dispositifs offrent une transparence accrue sur les habitudes énergétiques individuelles. Cette capacité à suivre de près la consommation permet aux utilisateurs de prendre des décisions éclairées pour adapter leur consommation et optimiser leurs dépenses en électricité ;
- Les CI ouvrent la voie à des modèles tarifaires plus dynamiques, adaptés aux besoins spécifiques des consommateurs. Les tarifs dynamiques encouragent les utilisateurs à ajuster leur consommation aux périodes de tarification plus avantageuses, contribuant ainsi à atténuer la demande électrique pendant les pics ;
- Les CI permettent aux consommateurs mais également aux producteurs de participer à un partage d'énergie. Grâce à la précision de ses données, ils permettent de coordonner efficacement les flux d'électricité entre les différents participants. Ils permettent par ailleurs d'optimiser l'utilisation des énergies renouvelables à une échelle locale.

Dans ce cadre, **BRUGEL estime qu'il est crucial que le GRD mais également les fournisseurs accompagnent les clients dans la dispense des informations complètes et claires sur ces dispositifs innovants :**

- I. En ce qui concerne le GRD, l'article 26octies, § 5 de l'ordonnance électricité prévoit ce qui suit :

*« Le gestionnaire du réseau de distribution informe et conseille les utilisateurs du réseau de distribution en matière d'utilisation du compteur intelligent et de services accessibles via ce compteur. Ces informations et conseils sont délivrés gratuitement, sur des supports variés, dans un langage clair et compréhensible, avec une attention particulière pour les clients vulnérables. »*

En application de cette disposition, le GRD a déjà pris des dispositions pour informer les clients :

- La mise en place d'une page web dédiée aux compteurs intelligents (<https://www.sibelga.be/fr/raccordements-compteurs/compteurs-intelligents>) ;
- La rédaction d'une brochure explicative (<https://www.sibelga.be/asset/file/58cbb766-2bb6-11ee-9807-005056970ffd>).

Bien que le GRD fournisse des informations utiles sur les compteurs intelligents, BRUGEL estime qu'il est nécessaire d'aller plus loin dans les explications. Les consommateurs devraient être pleinement informés des fonctionnalités offertes par ces dispositifs, afin de tirer le meilleur parti de leur utilisation.

A titre d'exemples, BRUGEL estime qu'il serait bénéfique d'expliquer en détail et de manière exhaustive :

- L'ensemble des codes (registre des index), de l'information affichée et de sa description ;
- L'impact d'une panne de réseau ou d'une panne sur le réseau intérieur, et le cas échéant, les démarches à entreprendre par l'URD ;
- Le statut de l'interrupteur, des ports utilisateur ou encore du registre réseau.

Il est impératif que le GRD mette en place des initiatives visant à informer de manière exhaustive les consommateurs sur les compteurs intelligents. Une compréhension approfondie de ces dispositifs permettra aux consommateurs de mieux gérer leur consommation d'énergie, de réaliser d'éventuelles économies et de contribuer efficacement à la transition énergétique.

Par ailleurs, l'accompagnement du client doit s'opérer avant, pendant et après le placement du compteur intelligent. BRUGEL suggère, dans la mise en place des mesures et des actions d'informations, de s'inspirer de l'expérience des autres Régions, dont notamment la Flandre. A l'instar de Fluvius, le GRD pourrait ainsi envisager la création en son sein d'une cellule consacrée aux compteurs intelligents dont les missions seraient dédiées à la sensibilisation et à l'information des clients concernant les compteurs intelligents.

2. En ce qui concerne les fournisseurs<sup>38</sup>, BRUGEL estime qu'ils ont également un rôle important à jouer dans l'accompagnement des clients. Ainsi, BRUGEL recommande de :
  - Renforcer l'obligation d'information donnée par le fournisseur lorsqu'il conclut des contrats avec les clients pour la fourniture de l'énergie ou de prestations de services, lorsque ces services sont exécutés et facturés sur base des données des compteurs intelligents. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'un *prosumer* conclut un contrat d'injection séparé, le fournisseur de rachat d'électricité doit informer utilement et d'une manière accessible, que le *prosumer* peut choisir entre R1 et R3, ainsi que les conséquences liées à ce choix ;
  - Prévoir des procédures claires pour le recueil du consentement sur l'usage des données. Ainsi, à titre illustratif, dès la fourniture des informations sur les différents régimes de comptage, le fournisseur devrait suivre une procédure clairement prescrite pour le recueil du choix du *prosumer*.

Enfin, il est indéniable que la diffusion d'informations sur l'utilisation des compteurs intelligents, ainsi que sur les services accessibles via ces dispositifs, est essentielle pour garantir une transition énergétique réussie. BRUGEL y contribuera, dans le cadre de sa mission d'information générale, mais dans le cas où un rôle plus important serait alloué à BRUGEL, cela devrait aller de pair avec une allocation de ressources supplémentaires.

---

<sup>38</sup> Sont visés les fournisseurs d'énergie, mais aussi les fournisseurs de services ou de flexibilité.

## 4.8 Rapportage périodique

Conformément à l'article 26octies, § 8 de l'ordonnance électricité « Le gestionnaire du réseau de distribution communique annuellement, pour le 30 octobre au plus tard, un rapport à BRUGEL et au Gouvernement sur l'état du déploiement de compteurs intelligents qui reprend au minimum les informations précisées à l'annexe 5. »

L'annexe 5 précise les informations minimales devant figurer dans le rapport :

- 1° Nombre total de compteurs intelligents installés par catégories d'utilisateurs du réseau de distribution telles que visées à l'article 26octies, § 2 ;
- 2° Nombre de compteurs intelligents installés sur les douze derniers mois par catégories d'utilisateurs du réseau de distribution telles que visées à l'article 26octies, § 2 ;
- 3° Nombre d'utilisateurs du réseau de distribution auxquels le gestionnaire du réseau de distribution a proposé l'installation d'un compteur intelligent en vertu de l'article 26octies, § 3, nombre d'utilisateurs du réseau de distribution ayant donné leurs consentements ; nombre de compteurs intelligents effectivement installés sur les douze derniers mois ;
- 4° Nombre d'utilisateurs du réseau de distribution ayant donné leur consentement à l'activation de la fonction communicante du compteur intelligent conformément à l'article 26octies, § 4 ;
- 5° Tarifs applicables à l'installation de compteurs intelligents sur les douze derniers mois ;
- 6° Modalités de la stratégie proactive de déploiement établie par le gestionnaire du réseau de distribution en vertu de l'article 26octies, § 3 ;
- 7° Budget total détaillé consacré au déploiement des compteurs intelligents, y compris l'ensemble des développements informatiques et les mesures relatives à l'information de l'utilisateur du réseau de distribution ;
- 8° Une description détaillée des fonctionnalités disponibles des compteurs intelligents et services y liés ;
- 9° Une description détaillée des projets réalisés, notamment de leur objet, des partenaires impliqués, des résultats et du budget consacré.

**Dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances, et à l'instar des statistiques de marché publiées mensuellement sur son site internet, BRUGEL souhaite :**

- **Disposer des données identifiées, à minima, aux points 1 à 4 de l'annexe 5, sur base mensuelle ;**
- **Qu'une distinction soit opérée entre le segment résidentiel et professionnel ;**
- **Lister les services activés.**

BRUGEL est convaincue qu'un rapportage mensuel permettra d'assurer un meilleur suivi du déploiement des compteurs intelligents, et d'identifier le cas échéant les éventuels retards. Par ailleurs, il est à noter que la majorité des statistiques transmises par le GRD ont une périodicité mensuelle.

Dès lors que BRUGEL disposerait des données ainsi communiquées, elle les publierait dans un tableau de bord dédié et accessible au public.

## 4.9 Dispositif pour les personnes électrosensibles

L'ordonnance électricité prévoit que le Gouvernement détermine la procédure et les mesures particulières à prendre par le GRD lorsque le client final, ou un membre de son ménage, déclare que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque pour sa santé ou celle du membre de son ménage.

Le GRD doit donc prévoir une ou plusieurs solutions alternatives pratiques et opérationnelles, qui doit ou doivent être conforme(s) avec l'arrêté du Gouvernement, pour les personnes électrosensibles.

A ce jour, cet arrêté n'a pas encore été pris.

**BRUGEL est convaincue que ledit arrêté est nécessaire au bon déroulement du déploiement des compteurs intelligents.**

En fonction des modalités qui seront déterminées dans cet arrêté, le GRD sera amené à introduire pour approbation auprès de BRUGEL une proposition tarifaire pour la prestation relative à l'implémentation de cette solution alternative chez un URD électrosensible.

## 5 Réflexions en cours

Compte tenu de l'impact des compteurs intelligents sur le bon fonctionnement du marché et sur la réussite de la transition énergétique, BRUGEL a mis en œuvre plusieurs actions pour rendre effectif les impacts positifs attendus du déploiement des compteurs intelligents. Parmi ces actions, BRUGEL a intégré dans la réglementation technique plusieurs dispositions favorisant le placement et l'accès aux données issues des compteurs intelligents.

En outre, dans le cadre de la nouvelle méthodologie tarifaire 2025-2029, BRUGEL a mis en place des mécanismes incitatifs pour le déploiement des compteurs et réseaux intelligents ainsi que sur la qualité des services associés.

Comme précisé précédemment, une nouvelle structure tarifaire sera mise œuvre en intégrant des tarifs spécifiques liés aux compteurs intelligents. D'autres actions qui sont au stade conceptuel sont toujours en cours au sein de BRUGEL notamment concernant les thématiques suivantes :

- La gestion des données infra quart-horaires dans le marché de l'énergie : BRUGEL examine l'évolution éventuelle du rôle du GRD notamment sur la gestion des compteurs spécifiquement dédiés à récolter les données avec une granularité inférieure à 15 minutes ou sur la gestion de ces données (accès et validation) dans le contexte de *big-data* qui exige la mise en place d'une régulation *ex post* du respect de la réglementation en vigueur ;
- La gestion des processus de *settlement* (allocation et réconciliation) : il s'agit d'abord de l'examen de l'évolution du modèle actuel (basé sur la configuration du point d'accès supportée par le MIG6) vers un modèle plus adapté à l'arrivée des nouveaux usages permettant la faisabilité technique du nouveau concept de base du point d'accès promu par le nouveau règlement technique (Multi-services, Multi-acteurs et Multi-URD). Ensuite, il y a lieu d'examiner l'amélioration des données utilisées dans les processus de *settlement* en favorisant la collecte des courbes de charge et leur mise à disposition dans les temps au marché. Ainsi, à défaut de faire évoluer le modèle MIG6 actuel, il y a lieu d'examiner les gains d'une utilisation à grande échelle des données issues des compteurs intelligents sur les processus d'allocation et de réconciliation en termes de qualité et de délais de mise à disposition des données réelles de consommation ou de production. Dans cette optique, il y a lieu aussi d'examiner le placement systématique des compteurs intelligents avec le régime de courbe de charge sur les unités permettant l'injection d'électricité sur le réseau ;
- La gestion des processus du marché : avec un déploiement accru des compteurs intelligents, il serait possible d'améliorer les processus du marché qui intègrent les nouveaux services (flexibilité, partage d'énergie, etc.) et des parcours des clients comme les déménagements ou les supplier switches. L'action à distance des URD aux données des compteurs et la possibilité de réaliser les opérations d'ouverture et de fermeture de ces compteurs devrait rendre l'exécution de ces processus plus rapide, moins coûteuse et avec moins d'erreurs notamment dans le contexte des exigences européennes de réaliser par exemple les switches en 24 heures à partir de 2026.

## 6 Conclusions

Le déploiement des compteurs intelligents constitue une étape cruciale dans la modernisation et la transition vers un système énergétique plus efficace et durable. Dans ce contexte, BRUGEL, en tant qu'autorité de régulation, joue un rôle important dans la supervision et la régulation de ce processus.

En plus de son avis sur l'intérêt des compteurs intelligents, BRUGEL émet son avis et une série de recommandations sur les thématiques suivantes :

- **Déploiement des II cas de l'ordonnance électricité** : BRUGEL est d'avis que le GRD doit prévoir des actions concrètes et réaliser un effort au niveau de la prospection pour identifier les cas prévus de l'ordonnance électricité et particulièrement les cas promus par les mesures de la transition énergétique ;
- **Délais de placement** : BRUGEL sera vigilante dans l'application au cas par cas des délais de placement prévus dans le RT et l'ordonnance électricité. Ainsi, dans l'hypothèse où ces délais ne seraient pas respectés, ce retard pourra être sanctionné par une indemnité versée sur pied de l'article 32quater §1<sup>er</sup>, I de l'ordonnance électricité ;
- **Consentement de l'URD** : BRUGEL recommande d'instaurer l'obligation dans le chef du GRD de déployer les compteurs intelligents et d'activer la fonction communicante sans que le consentement de l'URD ne soit requis. BRUGEL estime qu'il serait également opportun que le GRD ait accès aux données, pour ses besoins de gestion de réseau, sans que l'URD puisse s'y opposer. Pour l'envoi des données au marché, l'URD garde la possibilité de basculer dans un régime de communication annuelle, sauf s'il se trouve dans un cas de de figure où des données quart-horaires sont nécessaires ;
- **Communication end-to-end** : BRUGEL estime que le GRD devrait mettre en place la chaîne de communication end-to-end nécessaire pour le 1<sup>er</sup> janvier 2026 au plus tard. Par ailleurs, BRUGEL veillera à ce que le règlement d'exécution (UE) 2023/1162 de la commission européenne relatif aux exigences d'interopérabilité et aux procédures non discriminatoires et transparentes pour l'accès aux données de comptage et de consommation soit respecté ;
- **Approche tarifaire pour le placement des compteurs intelligents** : BRUGEL est d'avis qu'il y a lieu d'établir des tarifs de placement selon les configurations choisies par l'URD pour raccorder ses usages. Dans tous les cas, le remplacement du compteur classique ou intelligent existant est gratuit y compris pour le coffret et/ou les travaux d'assainissement ;
- **Information de l'URD** : BRUGEL estime qu'il est crucial que le GRD mais également les fournisseurs accompagnent les clients dans la dispense des informations complètes et claires sur les compteurs intelligents. L'accompagnement du client doit s'opérer tant avant, pendant qu'après le placement du compteur intelligent ;
- **Rapportage périodique** : dans le cadre de sa mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances, BRUGEL souhaite disposer des données identifiées, à minima, aux points 1 à 4 de l'annexe 5 de l'ordonnance électricité, sur base mensuelle, qu'une distinction soit opérée entre le segment résidentiel et professionnel et que soit listé les services activés ;
- **Dispositif pour les personnes électrosensibles** : BRUGEL estime important, pour le bon déroulement du déploiement des compteurs intelligents, que le Gouvernement détermine la procédure et les mesures particulières à prendre par le GRD lorsque le client final (ou un membre de son ménage) déclare que l'exposition aux champs électromagnétiques émis par un compteur intelligent présente un risque pour sa santé (ou celle du membre de son ménage).

\* \*

\*